

Autres taux d'imposition

Automobiles – Déductions et avantages

	2023	2024
Plafonds de déductions¹		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement ²	36 000 \$	37 000 \$
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels ³	950 \$	1 050 \$
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels sur les prêts-automobiles ⁴	300 \$	350 \$
Montant déductible maximum des allocations versées aux employés⁵		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	68 ¢	70 ¢
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	62 ¢	64 ¢
Avantages imposables		
Avantage relatif aux frais pour droit d'usage⁶		
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois	
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location mensuel	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel ⁶	33 ¢	33 ¢
Allocations⁷		
	Imposables, sauf certaines exceptions	

Notes

- 1) Lorsqu'un véhicule à moteur est acheté ou loué dans le but de gagner un revenu, certains frais peuvent être déductibles. Les frais d'automobile les plus communs sont ceux qui ont trait au carburant, aux assurances, à l'entretien et aux réparations, au permis de conduire et à l'immatriculation, à la déduction pour amortissement (DPA), aux paiements de location et aux intérêts. Ces frais comprennent également toutes les taxes de vente fédérale et provinciales applicables (la TPS, la TVH, la TVP et la TVQ) lorsque le contribuable n'est pas inscrit aux fins de la taxe de vente et ne demande aucun crédit de taxe sur les intrants (au Québec, remboursement de la taxe sur les intrants) pour les taxes payées.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Automobiles – Déductions et avantages

Notes (suite)

- 2) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

Toute automobile dont le coût est supérieur au plafond est allouée à une catégorie distincte aux fins de la DPA, soit la catégorie 10.1. Pour 2024, le coût en capital maximal de chaque automobile qui peut être inclus dans la catégorie 10.1 a été augmenté pour passer de 36 000 à 37 000 \$, auquel s'ajoutent les taxes de vente fédérale et provinciales applicables. Les automobiles de catégorie 10.1 ne sont généralement pas assujetties aux règles habituelles en matière de récupération d'amortissement et de perte finale, et elles sont admissibles à une DPA de 15 % dans l'année de la disposition.

Les véhicules à moteur dont le coût est égal ou inférieur au plafond appartiennent à la catégorie 10. Les règles habituelles en matière de récupération d'amortissement, de perte finale et de DPA s'appliquent à ces véhicules.

Pour les deux catégories, le taux de DPA est de 30 % de la valeur résiduelle (15 % pour l'année d'acquisition).

Dans le cas des véhicules à moteur acquis après le 20 novembre 2018, le taux de la DPA augmente pour passer de 15 à 45 % pour la première année. La déduction accélérée sera éliminée progressivement à compter de 2024, et elle ne s'appliquera pas aux véhicules à moteur prêts à être mis en service après 2027.

Le taux bonifié temporaire de DPA de 100 % pour la première année s'applique aux véhicules zéro émission admissibles achetés à compter du 19 mars 2019. La catégorie 54 de la DPA a été créée pour les voitures de tourisme zéro émission qui seraient par ailleurs comprises dans la catégorie 10 ou 10.1. Le coût en capital maximal de chaque automobile qui peut être inclus dans la catégorie 54 est de 61 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables pour 2023 et 2024. Le taux de DPA bonifié sera réduit progressivement à l'égard des véhicules zéro émission qui sont prêts à être mis en service après 2023, et il ne s'appliquera pas aux véhicules zéro émission qui sont prêts à être mis en service après 2027.

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), les entreprises individuelles et certaines sociétés de personnes pourraient être en mesure de passer immédiatement en charges jusqu'à 1,5 million de dollars de biens admissibles par année. Les biens admissibles comprennent les immobilisations assujetties aux règles de la DPA, à l'exception des biens inclus dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51.

La mesure de passation en charges immédiate s'applique généralement à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis à compter du 19 avril 2021 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024. La passation en charges immédiate ne serait disponible que pour l'année dans laquelle le bien devient prêt à être mis en service. Le plafond annuel de 1,5 million de dollars pour la passation en charges doit être partagé entre toutes les SPCC associées. Les règles ne permettent aucun report de la capacité excédentaire.

Les entreprises non constituées en société exploitées directement par des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies) et certaines sociétés de personnes sont également admissibles à la mesure de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars qui s'applique aux biens admissibles acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2025 (dans le cas d'une personne physique ou d'une société de personnes dont tous les associés sont des personnes physiques) ou avant 2024 (pour les autres sociétés de personnes).

Une société de personnes est admissible lorsque tous les associés auraient par ailleurs bénéficié de la mesure s'ils avaient exercé les activités de la société de personnes directement, bien que les sociétés de personnes dans une structure à paliers soient exclues.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Automobiles – Déductions et avantages

Notes (suite)

- 3) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année où le contrat de location a été conclu. Le montant maximum déductible des paiements de location mensuel a été augmenté, passant de 950 à 1 050 \$ pour 2024.

De façon générale, le montant maximum déductible des frais de location mensuels est déterminé comme étant le montant le moins élevé de ce qui suit :

- les paiements de location réels qui ont été versés ou engagés au cours de l'année (y compris les assurances, l'entretien et les taxes s'ils font partie des paiements de location réels);
- le taux mensuel prescrit; ou
- le plafond annuel des frais de location, qui est égal aux frais locatifs mensuels avant impôt multipliés par le ratio du

Coût amortissable maximum

85 % × le plus élevé du plafond prescrit ou du prix suggéré par le fabricant

- 4) Le montant maximum déductible des frais d'intérêts mensuels est déterminé en fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.
- 5) Pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon, le plafond d'exonération est fixé à 4 ¢ de plus (74 ¢ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et 68 ¢ par kilomètre additionnel en 2024).
- 6) Lorsqu'un employé utilise une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, il doit habituellement inclure dans son revenu un avantage relatif aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement.

L'avantage relatif aux frais pour droit d'usage peut généralement être réduit lorsque l'automobile est utilisée à des fins professionnelles plus de 50 % du temps, et que l'usage personnel n'excède pas 1 667 km par mois. Si l'employé utilise principalement l'automobile à des fins professionnelles, il pourrait également choisir de calculer son avantage relatif aux frais de fonctionnement comme un montant équivalant à 50 % des frais pour droit d'usage, plutôt que d'appliquer le taux prescrit par kilomètre (33 ¢ par kilomètre en 2023 et 2024).

Les frais de fonctionnement incluent certains éléments tels que l'essence et l'huile, les frais d'entretien, les permis et les assurances. Les frais de fonctionnement n'incluent pas certains éléments tels que les intérêts, les frais de location d'une automobile louée ou les frais de stationnement. Pour les contribuables dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, un taux réduit de 30 ¢ par kilomètre s'applique en 2023 et 2024.

- 7) Une « allocation » est généralement définie comme un montant versé à l'employé dont il n'a pas à justifier à l'employeur (en fournissant des reçus, des pièces justificatives, etc.) l'utilisation réelle qu'il en fait. Par contraste, dans le cas des remboursements, l'employé doit généralement fournir des factures justificatives à son employeur, et l'employeur doit lui verser le remboursement dollar pour dollar.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.